



L'OFFICIEL

L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°21 du 6 Février 2026

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Le Comité Directeur décide de fixer la date de
l'Assemblée Générale d'été le **Samedi 20/06/2026**
et
de délocaliser cette Assemblée dans un club du
District Gard Lozère.
Le lieu sera donc communiqué ultérieurement.*





Procès-verbal n°3 du Bureau Directeur

Réunion du : **Lundi 02 Février 2026**

À : **11h30 – Dématérialisé**

Présidence : **M. Fernand D'ANNA**

Présents : **MM. Fernand D'ANNA, Damien JURADO, Michel QUENIN, Patrick CHAMP**
Mme Audrey FIRMIN

Absents excusés :

Assistent à la réunion :

Conformément à l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue, les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

U13 à 11 et U13 à 8 – Positionnement et éclaircissement par rapport aux règlements actuels

Extrait RG des U13 à 8 :

« Art. 8 - Règlements généraux – Qualifications

(...)

6. Lorsqu'un Club compte plusieurs équipes dans un même niveau ou dans des niveaux différents, chacune d'elles doit présenter, à partir de la deuxième rencontre de phase, au moins six joueurs figurant sur la première feuille de match de la phase en cours.

7. Lors des trois dernières rencontres de chaque phase, tout joueur - excepté le gardien de but - ayant participé ou figurant sur la feuille de match lors de plus de trois rencontres, ne peut participer à une rencontre d'une autre équipe de son Club, qu'elle soit ou non dans le même niveau.

(...) »

Le Bureau,

Compte tenu de la mise en place du championnat U13 en foot à 11 à compter du 1er janvier 2026,



Considérant que ce championnat U13 à 11 n'est pas une compétition en soit puisqu'il n'octroie pas d'accession ni de rétrogradation à l'issue du championnat et qu'il est mis en place dans le cadre de test et de développement de cette catégorie,

Considérant que la participation des clubs dans ce championnat U13 à 11 demande un effectif plus conséquent chaque weekend avec des clubs ayant plusieurs équipes U13 évoluant également en U13 à 8 qui a pour effet d'« aspirer » leurs effectifs vers l'équipe U13 à 11,

Considérant qu'il ne faut pas cloisonner les effectifs au sein de cette catégorie permettant aujourd'hui un jeu à 8 et un jeu à 11,

Par ces motifs,

Décide de ne pas considérer l'équipe U13 à 11 comme une équipe supérieure à une équipe U13 à 8 au sein du club,

Décide de lever à titre exceptionnel la contrainte de l'article 8 alinéa 6 et 7 aux équipes du club respectant la double condition d'avoir une/des équipe(s) participant au championnat U13 à 8 ET une équipe participant au Championnat U13 à 11.

Evocation – Article 198 des RG de la FFF et 43 des RG du District

Le Bureau,

Pris connaissance du dossier **CSR 169 – PV n°18 BIS du 20/01/2026**, relatif au match U12/U13 n°55314333 du 17/01/2026 opposant Foot Terres de Camargue / Académie Univers,

Considérant qu'une erreur de traitement du dossier et des pièces a amené une inexacte application des règlements,

Décide d'agir par voie d'évocation sur ce dossier, par application de l'article 198 des RG de la FFF - « Le Comité Directeur d'une Ligue régionale ou d'un District a la possibilité, si ses règlements le prévoient, d'évoquer, dans le délai de deux mois à compter du lendemain de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué. », et l'article 43 des RG du District – « Le Comité de Direction a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions lorsqu'il estimera qu'une inexacte application des règlements a été faite, sauf en matière disciplinaire, ou lorsqu'il relèvera des indices de fraude caractérisée. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué. »

Pris connaissance de l'ensemble des pièces apportées au dossier,

Considérant que :

- Le vendredi 16 janvier 2026 à 16h39, le club Foot Terres de Camargue a transmis à la permanence un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain pour la journée du 17/01/2026 ;
- Quelques heures plus tard, la permanence a informé l'ensemble des clubs concernés, y compris Académie Univers, par mail, en leur demandant de ne pas se déplacer ;
- Ce même message a également été transmis à Monsieur Thierry Galaup, responsable de la désignation des arbitres jeunes ;
- En revanche, l'arbitre désigné n'a pas été informé, à la suite d'un oubli de la permanence ;

Considérant que le lendemain :

- L'arbitre, n'ayant pas connaissance de l'arrêté, s'est déplacé ;



- L'équipe recevant était présente, ce qui est incompréhensible puisqu'elle est à l'origine de la transmission de l'arrêté ;
- Aucune mention d'un arrêté affiché sur le site n'apparaît dans le rapport de l'arbitre, ce qui pose également question ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît clairement que :

- Le club Académie Univers n'a commis aucune faute, ayant strictement appliqué les consignes officielles reçues de la permanence ;
- Les dysfonctionnements relèvent de la permanence, qui n'a pas informé l'arbitre désigné, et du club Foot Terres de Camargue, qui a transmis un arrêté sans en informer son équipe et sans en assurer l'affichage réglementaire ;

Par ces motifs,

Le bureau,

Agissant par voie d'évocation,

Reforme dans sa totalité la décision de première instance,

Donne le match à jouer à une date fixée par la Commission du Football d'Animation,

Supprime ainsi l'amende et les frais d'officiel imputés au club d'Académie Univers en première instance,

Transmet le dossier à la Commission du Football d'Animation

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,

Fernand D'ANNA

DISTRICT GARD-LOZERE DE FOOTBALL
LE PRESIDENT
J.F D'ANNA

Le Secrétaire Général,

Damien JURADO

DISTRICT GARD-LOZERE DE FOOTBALL
LE SECRETAIRE GENERAL
DAMIEN JURADO



COMMISSION CHAMPIONNATS ET COUPES SENIORS

Procès-verbal N°23 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 05 Février 2026
À :	14h00
Présidence :	M. Jean Pierre RIEU
Présents :	Mme Cendrine MENUJER, Mr Bernard PERIS, Mr Patrick AURILLON, Mr Pierre Jean JULLIAN
Absent(s) :	

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n°affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N°22 de la réunion du Jeudi 29 Janvier 2026.

CHAMPIONNAT - REPROGRAMMATIONS

- ✓ Les rencontres suivantes non jouées pour cause d'arrêté municipal ou de terrain impraticable se joueront le :

Dépt 2 Poule A

F.C. CABASSUT 2 (D2) / S.C. ST MARTIN VALG. 1 (D2) se jouera le 08/02/2026 sur le terrain René Dupont à ST.O AIMARGUES 2 (D2).

Dépt 3 Poule B

F.C BOISSET ET GAUJAC 1 (D3) / F.C CHUSCLAN LAUDUN 2 (D3) se jouera le 01/03/2026.

Dépt 4 Poule A

F.C SALINDRES 2 (D4) / A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES 2 (D4) se jouera le 01/03/2026.



F.C SAINT CHAPTES 1 (D4) / S.C. ST MARTIN VALG. 2 (D4) se jouera le 01/03/2026.

RETOUR COMMISSION DE DISCIPLINE - INFORMATIONS

COUPE GARD LOZÈRE

MATCH : N°55254392 du 04/01/2026

A.S CENDRAS 1 (D3) / F.C MOUSSAC 1 (R3)

Match perdu aux deux équipes.

La Commission des championnats prend acte de la décision de la Commission de discipline dans son PV N°19 du 02/02/2026 qui stipule :

« **Match perdu aux deux équipes, la commission informe les deux clubs qu'ils sont également interdits de Coupe André Granier pour la présente saison 2025/2026.** »

CHAMPIONNAT

Dépt 3 Poule C

MATCH : N°53653574 du 11/01/2026

F.C MOUSSAC 2 (D3) / S.C MANDUEL 1 (D3)

Match perdu par pénalité aux deux équipes. (PV N°19 du 02/02/2026).

COUPE GARD LOZÈRE -

✓ La rencontre E.P VERGEZE 1 (R3) / O.C REDESSAN 1 (D1) non jouée le 04/02/2026 pour cause d'arrêté municipal est programmée le 11/02/2026 à 20h00.

✓ Suite à la décision de la Commission de Discipline PV N°18 en date 29/01/2026,
E.F. VÉZENOBRES CRUV 1 (D2) qualifié pour le tour suivant.

✓ La rencontre VALLABREGUES / ST PRIVAT non jouée le 04/02/2026 pour cause d'arrêté municipal est programmée le 11/02/2026 à 20h00 sur le stade de Tarascon"

COUPE ANDRÉ GRANIER

Suite à la décision de la Commission de Discipline PV N°19 en date du 02/02/2026, la rencontre ;
FC TAVEL 1 (D3) / A.S CENDRAS 1 (D3) est annulée.

FC TAVEL 1 (D3) qualifié pour le tour suivant.

RETOUR CSR - INFORMATIONS

Dépt 2 Poule B

MATCH : N°53570111 du 24/01/2026

F.C CALVISSON 1 (D2) / AV.S ROUSSON 2 (D2)

F.C CALVISSON 1 (D2) Match perdu par pénalité, pour en reporter le bénéfice a AV.S ROUSSON 2 (D2).



Dépt 4 Poule B

MATCH : N°53523192 du 01/02/2026

U.S. PUJOLAISE 2 (D4) / F.C BAGNOLS PONT 3 (D4)

U.S. PUJOLAISE 2 (D4) battu par forfait.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Pierre Rieu

La Secrétaire

Mme Cendrine MENUJER



COMMISSION SECURITE ET PREVENTION

Commission Sécurité et Prévention des Risques PV N°03

Réunion du : **lundi 02 février 2026 (en visio-conférence)**

À : **18h30**

Présidence : **M. Frédéric DUVAL**

Présents : **Mme Christie CORNUS, Mr Claude BOUILLET, Mr Maxime CASTILLO, Mr Michel QUENIN**

Rappel réglementaire

*Il est rappelé que toutes les correspondances adressées aux commissions doivent impérativement être effectuées via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr).
Seuls les courriels clairement identifiés avec le **nom**, le **prénom** et la **qualité** de l'auteur sont pris en compte par le District.
À défaut du respect de ces prescriptions, toute formalité ou requête sera déclarée irrecevable, conformément à l'article 17.1 du Règlement Intérieur du District.*

Décision du comité de direction du district Gard Lozère en son PV n° 5 du 17 janvier 2026

Conformément à l'article 136.2 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit le recours par les Ligues et les Districts au dispositif de caméras portatives arbitres appelé dispositif de « Caméra individuelle ».

Conformément à la décision du Comité de Direction qui fixe les missions de la commission à :

- Identifier les rencontres à risque au sein du territoire Gard-Lozère et mettre en place un plan de prévention et de sécurité adapté à la situation ;
- Aider les Clubs à assurer la sécurité et le bon déroulement des rencontres ;



- Apporter des préconisations en termes de polices et polices des terrains ;
- De désigner les rencontres faisant l'objet de l'utilisation des caméras portatives arbitres.

MATCHS COUVERTS PAR L'UTILISATION DES CAMERAS ARBITRES

Considérant que les matchs de football suivants sont susceptibles de comporter des risques en termes de sécurité, du fait notamment des enjeux sportifs, ou de la proximité des clubs, ou d'antécédents d'incidents entre les clubs, ou de tension entre les supporters, ou de rivalités connues entre des groupes pouvant assister au match ou tout autres éléments de contexte nécessitant la mise en place de mesures de sécurité complémentaires,

Considérant que l'objectif de l'utilisation des caméras arbitres est avant tout dissuasif et vise à lutter contre les incivilités et les violences dans le football amateur lors des rencontres,

La Commission décide de mettre en place l'utilisation des caméras arbitres sur :

-Match du 15 février 2026 à 15 h 00

Sénior départemental 1

Opposant les équipes **Olympique Fourquesien** contre **Athletic Club Pissevin Valdegour**

Disputé sur le stade Roger Marbat à Fourques

-Match du 15 février 2026 à 15 h 00

Sénior départemental 2 poule A

Opposant les équipes **Union Sportive Garonnaise** contre **Sporting Club Saint Martin de Valgalgues**

Disputé sur le stade Joseph Zanon à Garons

-Match du 15 février 2026 à 15 h 00

Sénior départemental 3 poule C

Opposant les équipes **Football club Bagnols Pont 2** contre **Club Omnisport Nîmes Soleil Levant 2**

Disputé sur le stade Leo Lagrange à Bagnols sur Cèze

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le président de séance

Le Secrétaire de séance

Frédéric DUVAL

Christie CORNUS



COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n° 20 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :

Mardi 03 février 2026



À :	19h00 Visioconférence
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Mme Claire MANTOUX, Messieurs, Salim GALAI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE, Jean Christophe Morandini, Miloud ZOUBAI
Absent(e)s excusé(e)s:	Messieurs, Damien JURADO, Maxime Castillo, Karim EL BACHIRI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbaton PV CSR

DOSSIERS DU JOUR

La Commission,

Considérant les articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,

Après examen des dossiers **189 à 201**, a validé les arrêtés reçus au secrétariat du District et à la permanence concernant l'impraticabilité des différents terrains pour le week-end des **31/01/2026 et 01/02/2026**.

Lesdits arrêtés ont été transmis aux commissions compétentes en vue de la reprogrammation.

Concernant les dossiers **202 à 207**, il a également été constaté une impossibilité de pratique ; ceux-ci sont transmis aux commissions compétentes pour reprogrammation.

N° DOSSIER	N° Match	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE	MOTIF
189	53516503	01/02/2026	SENIOR D3 B	BOISSET ET GAUJAC 1	CHUSCLAN LAUDUN 2	Arrêté Municipal
190	54442292	01/02/2026	U15 D4 A	SALINDRES FC 1	ENT RIBAUTE VATAN 1	Arrêté Municipal
191	53520550	01/02/2026	SENIOR D4 A	SALINDRES FC 2	ST CHRISTOL LEZ ALES 2	Arrêté Municipal
192	53609240	01/02/2026	SENIOR D3 A	SALINDRES FC 1	CENDRAS AS 1	Arrêté Municipal
193	55318689	31/01/2026	U13 U12 D4 D	REMOULINS SF 1	NIMES CASTANET 2	Arrêté Municipal
194	53653603	01/02/2026	SENIOR D3 C	REMOULINS SF 1	FC TAVEL 1	Arrêté Municipal
195	55314820	31/01/2026	U13 U12 D3 A	US SOMMIERES 2	LANGLADE FC 1	Arrêté Municipal
196	54456416	31/01/2026	U17 D1 A	US SOMMIERES 1	ST PRIVAT AS 1	Arrêté Municipal
197	53606330	01/02/2026	SENIOR D3 A	LE COLLET AS 1	RIBAUTE TAVERNES FC 1	Arrêté Municipal
198	54463276	31/01/2026	U17 D3 B	QUISSAC GC 1	ST HILAIRE LA JASSE 1	Arrêté Municipal
199	54454213	01/02/2026	U15 D2 B	LANGLADE FC	VERGEZE EP 1	Arrêté Municipal
200	54454015	01/02/2026	U15 D2 A	ANDUZE SC 1	MARGUERITTES ES 1	Arrêté Municipal
201	54688117	01/02/2026	SENIORS F 8	MOUSSAC FC 1	US REGORDANE 1	Arrêté Municipal
202	55314098	31/01/2026	U13 à 11	ENT. BEUCAIRE JONQ 1	NIMES OL 1	Terrain impraticable
203	55314641	31/01/2026	U13 U12 D2 C	ENT. BEUCAIRE JONQ 2	RODILHAN FC 1	Terrain impraticable
204	55317282	31/01/2026	U13 U12 D4 C	ENT. BEUCAIRE JONQ 4	AIMARGUES ST 2	Terrain impraticable
205	55316872	31/01/2026	U13 U12 D4 A	CHUSCLAN LAUDUN 3	CAVILLARGUES 2	Terrain impraticable
206	55317060	31/01/2026	U13 U12 D4 B	SALINDRES FC 1	CA BESSEGEAIS 1	Terrain impraticable
207	55327519	31/01/2026	U13 U12 D2 C	CAISSARGUES 1	VAUVERT FC 2	Terrain impraticable

U12 A 8 DEPARTEMENTALE 3

Dossier n°2025/2026-CSR- 208

Match n° 55322892 : du 31/01/2026

Calvisson FC 21 (580584) / Nîmes Lasallien 22 (521138)

Hors la présence de madame Claire MANTOUX



Hors la présence de monsieur Jean Christophe MORANDINI

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« *Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Nîmes Lasallien 22 (521138)** lors de la rencontre prévue contre **Calvisson FC 21 (580584)** était absente à l'heure officielle de la rencontre, qu'elle a envoyé un mail à la permanence le vendredi 30-01-2026 pour l'avertir de son absence par manque d'effectif.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe **Nîmes Lasallien 22 (521138)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Calvisson FC 21 (580584)** sur le score de 3/0 et 2 /0 points de défis
- DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **Nîmes Lasallien 22 (521138)**

Transmet le dossier à la commission du foot animation

U12 A 8 DEPARTEMENTALE 3

Dossier n°2025/2026-CSR- 209

Match n° 55322545 : du 31/01/2026

Vergèze Ep 21 (500377) / A. C. Pissevin Valdeg 21 (525595)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« *Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **A.C. Pissevin Valdeg 21 (n°525595)**, lors de la rencontre programmée contre **Vergèze EP 21 (n°500377)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'aucune information n'a été transmise à la permanence ni au District dans les délais impartis ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par forfait à l'équipe **A.C. Pissevin Valdeg 21 (n°525595)**, pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Vergèze EP 21 (n°500377)**, sur le score de 3/0 et 2/0 points de défis



- DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **A.C. Pissevin Valdeg 21 (n°525595)**,
Transmet le dossier à la commission du foot animation

SENIORS D4 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 210

Match n° 53523192 : du 01/02/2026

Pujaut US 2 (519114) / Bagnols Pont 3 (548837)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Pujaut US 2 (n°519114)**, lors de la rencontre programmée contre **Bagnols Pont 3 (n°548837)**, était absente à l'heure officielle du match, et qu'elle a informé la permanence par courriel le 30/01/2026 que, suite à de nombreuses blessures, elle n'était pas en capacité de disputer la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par forfait à l'équipe **Pujaut US 2 (n°519114)**, pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Bagnols Pont 3 (548837)**, sur le score de 3/0

•DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **Pujaut US 2 (n°519114)**,

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors

U15 D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 211

Match n° 54462181 : du 01/02/2026

Bellegarde OC 1 (503036) / Quissac GC 1 (503265)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.



Considérant que l'équipe **Quissac GC 1 (503265)** lors de la rencontre programmée contre **Bellegarde OC 1 (503036)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'aucune information n'a été transmise à la permanence ni au District dans les délais impartis ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par forfait à l'équipe **Quissac GC 1 (503265)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Bellegarde OC 1 (503036)** sur le score de 3/0

• **Débit 80€ pour forfait simple** (Art. 24 RG District) à l'équipe **Quissac GC 1 (503265)**

Débit 40€ Indemnité à verser au club adverse

Frais officiels à la charge de Quissac GC 1 (503265)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

U13 / U 12 D 4 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 212

Match n° 55316815 : du 31/01/2026

Vénéjan AS 1 (535066) / Ent. S. Rhône Gardon 2 (552069)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« *Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Ent. S. Rhône Gardon 2 (552069)**, lors de la rencontre programmée contre **Vénéjan AS 1 (535066)** était absente à l'heure officielle du match et qu'aucune information n'a été transmise à la permanence ni au District dans les délais impartis ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par forfait à l'équipe **Ent. S. Rhône Gardon 2 (552069)**, pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Vénéjan AS 1 (535066)** sur le score de 3/0 et 2/0 points de défis

• **DEBIT 30€ pour forfait simple** (Art. 24 RG District) à l'équipe **Ent. S. Rhône Gardon 2 (552069)**,

Frais officiels à la charge de Ent. S. Rhône Gardon 2 (552069),

Transmet le dossier à la commission du foot animation

U12 A 8 DEPARTEMENTALE 4

Dossier n°2025/2026-CSR- 213

Match n° 55323410 : du 31/01/2026

Langlade FC 22 (563786) / Vénéjan AS 22 (535066)



La commission,
Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Vénéjan AS 22 (535066)** lors de la rencontre programmée contre **Langlade FC 22 (563786)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'aucune information n'a été transmise à la permanence ni au District dans les délais impartis ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par forfait à l'équipe **Vénéjan AS 22 (535066)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Langlade FC 22 (563786)**, sur le score de 3/0 et 2/0 points de défis

•DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **Vénéjan AS 22 (535066)**,

Transmet le dossier à la commission du foot animation

U13 / U 12 D1

Dossier n°2025/2026-CSR- 214

Match n° 55313953 : du 17/01/2026

O. A. C. (503029) / AV. S. Rousson (517872)

La commission,
Après étude du dossier,

La commission prend connaissance différents documents reçu, notamment la feuille de match et la feuille de défis concernant la rencontre du **17/01/2026** opposant **l'Olympique Alès en Cévennes** à **l'AVS Rousson**, en catégorie **U13/U12**.

Les deux clubs ont transmis, chacun de leur côté, les feuilles de match et de défis. Toutefois, ces documents présentent des divergences.

1. Documents transmis par l'Olympique Alès en Cévennes

- La feuille de match mentionne un score de **3-2 en faveur de Rousson**, document signé par les deux clubs.
- En annexe, le club indique avoir remporté le défi, cependant cette feuille de défis n'est signée ni par les deux clubs ni par l'arbitre officiel.

2. Documents transmis par l'AVS Rousson



- La feuille de match mentionne également un score de **3-2 en faveur de Rousson**, sans aucune mention concernant les défis en annexe.
- Une feuille de défis distincte est jointe, indiquant le gain du défi par le club de Rousson, signée par le club et par l'arbitre de la rencontre.

Au vu de ces éléments contradictoires, la commission a demandé des informations complémentaires aux deux clubs ainsi qu'à **Monsieur l'arbitre de la rencontre**.

Dans leurs réponses écrites, les deux clubs ont maintenu la véracité des documents transmis de leur côté. L'arbitre, n'ayant formulé aucune observation écrite, a été interrogé par téléphone par la commission. Il a indiqué :

- Qu'il ne s'était pas occupé des défis et avait laissé les deux clubs s'organiser entre eux ;
- Qu'il était novice dans l'arbitrage de cette pratique et ne connaissait pas le fonctionnement des défis ;
- Qu'il pensait que l'Olympique Alès avait remporté le défi ;
- Qu'il avait signé la feuille de défis sans en connaître la nature, pensant qu'il s'agissait de la feuille de match.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la commission constate qu'il est **indéniable et non contesté** que la **victoire de la rencontre revient à l'AVS Rousson**.

Concernant les défis, il est **impossible d'établir de manière certaine** le club bénéficiaire de cette épreuve. Par conséquent, la commission décide de **ne pas départager les deux clubs** et attribue **0 point à chacun** pour le défi.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Confirme le résultat de la rencontre 3/2 pour le club AV. S. Rousson (517872)**
- **POINTS DE DEFIS : attribue zéro (0) point à chacun des deux clubs**

Transmet le dossier à la commission du foot animation

U13 / U 12 D4 / Poule D

Dossier n°2025/2026-CSR- 215

Match n° 55318706: du 31/01/2026

E. S. N. 2 (560294) / Sauveterre RC 1 (552049)

La commission,

Après étude du dossier,

et du rapport de l'observateur de la rencontre citée en rubrique, constate que Monsieur l'Observateur s'est trouvé dans l'impossibilité de faire jouer ladite rencontre.

En effet, le terrain était déjà occupé par d'autres rencontres ayant débuté et, malgré sa demande adressée aux clubs présents afin de libérer le terrain, ceux-ci ont refusé de s'exécuter.

Cette situation découle d'une erreur de programmation.



Par conséquent, la commission décide de donner cette rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

DIT rencontre à jouer à une date à définir par la commission compétente

Transmet le dossier à la commission du foot animation

SENIORS FEMININES à 8

Dossier n°2025/2026-CSR- 216

Match n° 54688155: du 01/02/2026

AIMARGUES STO 1 (503353) / ST PRIVAT (521052)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **ST PRIVAT AS 1 (521052)** lors de la rencontre prévue contre **AIMARGUES STO (503353)** était absente à l'heure officielle de la rencontre, qu'elle a envoyé un mail à la permanence le samedi 31-01-2026 pour l'avertir de son absence par manque d'effectif.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe **ST PRIVAT AS 1 (521052)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **AIMARGUES STO 1 (503353)** sur le score de 3/0
- DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **ST PRIVAT AS 1 (521052)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

**Le Président de séance,
Mohamed Tsouri**

**Le Secrétaire de séance
Bernard PERIS**



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°7 de la Commission des Arbitres

Réunion du :	Lundi 2 Février 2026
À :	10h00
Présidence :	M. Claude BOUILLET
Présents :	MRS Christian BOUTADE. Jean Marc LAUGIER. Jean Louis CABARDOS. Eric HOLZER. Alain MAZON. Georges DAGANI. Michel MAURIN. Jean Lin MARTIN. Thierry GALAUP. HUERGUE P. ESCUDERO C. ETTIBARI Y. JODAR F. BIANCIOTTO B. ESPADA F. ASSISTE : MR RAINVILLE N

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)
Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 6 de la réunion du 23/1/26

RAPPEL DATES DES STAGES OBLIGATOIRES :

ALES 9/3. BAGNOLS 16/3. MANDUEL (JEUNES) 23/3. NIMES 24/3.

Le CTA :

Fait le point sur les observations d'arbitres

Fait le point sur la formation

La prochaine formation Jeunes arbitres est complète et aura lieu du 23 au 25/2

Le PDT :

Fait le compte rendu de sa réunion du 31/1 à la Ligue

Fait part de la création d'une Commission Caméras Arbitres

Fait part d'un mail concernant les incivilités de plus en plus nombreuses envers les arbitres et notamment les plus jeunes qui débutent

F.JODAR ET P.HEURGUE : compte rendu positif de la réunion avec les arbitres D1 et 2 du 29/1 au District.

La CDA adresse ses félicitations à Lucas pour la naissance de son fils.



INDISPONIBILTES ARBITRES

- Mr GUIBRETEAU Y : le 25/1
- Mr LAKDIHL O : le 31/1
- Mr DOULET G : le 31/1
- Mr BENOUAHI K : les mercredis
- MR ELBAZ E : le 31/1

DEMANDE D'ARBITRES

- ZEPHYRS DE CONGENIES : match du 25/1
- FC BAGNOLS PONT : match du 25/1
- US MONNOBLET : match du 31/1
- FC CHUSCLAN : match du 1/2

COURRIERS RECUS

- MR CHAIB S : dispo le 11/2

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Bouillet Claude

Le secrétaire de séance

Mr Cabardos Jean Louis



COMMISSION DES JEUNES

PROCES VERBAL N°22 DES COMPETITIONS JEUNES

Réunion du : Jeudi 5 février 2026

A : 14H00

Président : M. Denis LASGOUTE

Présents : MME Claire MANTOUX. MRS. Michel UDOVICIC. Stéphane BROCCQ, Youri CHERRAD, Anthony MARIOTTI, Abde EL KHALFIOUI.

Absents excusés : Jean-Marie TASTEVIN

Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°22 du 29 janvier 2026.



REPORT DE MATCHES

- **U17 D1**

La rencontre SOMMIERES/ST PRIVAT du 31.01.2026 **est reprogrammée au 04.04.2026 à 15h sur les installations de Sommières**

- **U17 D3 POULE A**

La rencontre UCHAUD/ST LAURENT DES ARBRES du 31.01.2026 **est reprogrammée au 29.03.2026 à 10h sur les installations d'Uchaud**

- **U17 D3 POULE B**

La rencontre QUISSAC/ST HILAIRE du 31.01.2026 **est reprogrammée au 29.03.2026 sur les installations de Quissac**

La rencontre VAL DE CEZE/CAVILL CHUSCLAN LAUN **est reprogrammée au 22.02.2026 sur les installations de GOUDARGUES.**

- **U15 D2 POULE A**

La rencontre ANDUZE/MARGUERITTES du 01.02.2026 **est reprogrammée au 22.02.2026 sur les installations d'Anduze.**

- **U15 D2 POULE B**

La rencontre LANGLADE/VERGEZE du 01.02.2026 **est reprogrammée au 22.02.2026 sur les installations de Langlade.**

- **U15 D4 POULE A**

La rencontre BAGARD/MOUSSAC du 01.02.2026 **est reprogrammée au 22.02.2026 sur les installations de Bagard.**

La rencontre SALINDRES/ENT RIBAUTES VATAN du 01.02.2026 **est reprogrammée au 22.02.2026 sur les installations de Salindres.**

- **U14 TERRITOIRE**

La rencontre VAUVERT/MARGUERITTES du 01.02.2026 **est reprogrammée au 22.02.2026 sur les installations de Vauvert.**

- **U19 D1 POULE B**

La rencontre LANGLADE/NIMES LASALLIEN **se jouera le samedi 21.02.2026 sur les installations de Langlade.**

RETOUR CSR (POUR INFORMATIONS)

- **U15 D3 POULE B**

Pour la rencontre BELLEGARD/QUISSAC du 01.02.2026

Dit Forfait de QUISSAC

Match perdu sur le score de 3/0 en faveur de BELLEGARDE

INFORMATIONS

- **U17D3 POULE B**

La rencontre FC MOUSSAC/SALINDRES du 08.02.2026 **aura lieu sur les installations d'UZES (PAUTEX) à 12H00.**

- **COUPE GARD LOZERE U19**



La rencontre FC MOUSSAC/ST CHRISTOL LES ALES du 07.02.2026 **aura lieu sur les installations de UZES (PAUTEX) à 15H00.**

- **U15D4 POULE A**

La rencontre FC MOUSSAC/SALINDRES du 08.02.2026 **aura lieu sur les installations d'UZES (PAUTEX) à 10H00.**

- **COUPE GARD LOZERE U15**

La rencontre LE VIGAN/AEC ST GILLES **se jouera le samedi 7.02.2026 sur les installations de RIBAUTES.**

Qualification au Championnat Régional 1 et Territorial U14 Masculin 2026/2027

Communication et Mailing à venir dans les boites officielles des Clubs

Les clubs devront déposer le Dossier de Candidature Championnat U14 au plus tard le 31 mai 2026 au District Gard-Lozère par email au secretariat@gard-lozere.fff.fr.

Afin de répondre à vos questions et d'échanger sur les modalités du dossier de candidature des championnats, U14 Régional 1 et territoire Gard-Lozère, nous vous proposons de se retrouver en visioconférence le mardi 17 février 2026 à 18h30.

Voici le lien de la visioconférence : <https://teams.microsoft.com/meet/35136869681022?p=1AwLVpDVF6sDNFOMfg>

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRESIDENT DE SÉANCE

M LASGOUTE Denis

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Mme MANTOUX



COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Procès-verbal N°23 de la Commission Foot Animation

Réunion du : **05/02/26**

À : **10H**

Présidence : **Mr Didier CASANADA**



Présents : Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY
Mrs Léonard INNIANTONI, Jean-Louis DELFIEU, Michel COLLADO, Sauveur ROMAGNOLE

Absents excusés :

Assiste à la Réunion :

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 22 du 29/01

Rappel

RAPPEL AU CLUBS : concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI

Dans FOOTCLUB : Il faut **absolument qu'un éducateur** soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclubs ainsi que le site du DISTRICT.

LORS DES PLATEAUX DE U6 à U10/U11 : LE CONTROLE DES LICENCES EST OBLIGATOIRE AVANT LE DEBUT DES PLATEAUX.

FAL Non rempli / Absence feuilles de plateau / Forfait (prévenu ou non) la commission contrôlera ses points et amendera selon le cas .

Qualification au Championnat Régional 1 et Territorial U14 Masculin 2026/2027

Communication et Mailing à venir dans les boîtes officielles des Clubs



Les clubs devront déposer le Dossier de Candidature Championnat U14 au plus tard le 31 mai 2026 au District Gard-Lozère par email au secretariat@gard-lozere.fff.fr.

Afin de répondre à vos questions et d'échanger sur les modalités du dossier de candidature des championnats, U14 Régional 1 et territoire Gard-Lozère, nous vous proposons de se retrouver en visioconférence le mardi 17 février 2026 à 18h30.

Voici le lien de la visioconférence : <https://teams.microsoft.com/meet/35136869681022?p=1AwLVpDVF6sDNF0Mfg>

U13 à 11 et U13 à 8 - Extrait décision bureau Directeur du 02.02.2026

Pour Information :

Application de l'article 8 alinéa 6 et 7 des RG des U13 à 8 :

« Le Bureau,

Compte tenu de la mise en place du championnat U13 en foot à 11 à compter du 1er janvier 2026,

Considérant que ce championnat U13 à 11 n'est pas une compétition en soit puisqu'il n'octroie pas d'accession ni de rétrogradation à l'issue du championnat et qu'il est mis en place dans le cadre de test et de développement de cette catégorie,

Considérant que la participation des clubs dans ce championnat U13 à 11 demande un effectif plus conséquent chaque weekend avec des clubs ayant plusieurs équipes U13 évoluant également en U13 à 8 qui a pour effet d'« aspirer » leurs effectifs vers l'équipe U13 à 11,

Considérant qu'il ne faut pas cloisonner les effectifs au sein de cette catégorie permettant aujourd'hui un jeu à 8 et un jeu à 11,

Par ces motifs,

Décide de ne pas considérer l'équipe U13 à 11 comme une équipe supérieure à une équipe U13 à 8 au sein du club, Décide de lever à titre exceptionnel la contrainte de l'article 8 alinéa 6 et 7 aux équipes du club respectant la double condition d'avoir une/des équipe(s) participant au championnat U13 à 8 ET une équipe participant au Championnat U13 à 11. »

INFORMATION SAISIE POINTS DEFIS

LES POINTS DEFIS SONT COMPTABILISES ENVIRON 1 SEMAINE à 10 jours APRES LES POINTS MATCHS, ILS SONT SAISIS MANUELLEMENT PAR LE SECRETARIAT (inutile de rentrer en contact avec la commission ou le secrétariat avant ce délai)

Championnat U12/U13

➤ Retour CSR /INFORMATION :

Match n° 55316815 : du 31/01/2026 Vénéjan AS 1 (535066) / Ent. S. Rhône Gardon 2 (552069)

Dit match perdu par forfait à l'équipe Ent. S. Rhône Gardon 2 (552069), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Vénéjan AS 1 (535066) sur le score de 3/0 et 2/0 points de défis

Match n° 55313953 : du 17/01/2026 O. A. C. (503029) / AV. S. Rousson (517872)

Confirme le résultat de la rencontre 3/2 pour le club AV. S. Rousson POINTS DE DEFIS : attribue zéro (0) point à chacun des deux clubs

Match n° 55318706: du 31/01/2026 E. S. N. 2 (560294) / Sauveterre RC 1 (552049)



DIT rencontre à jouer à une date à définir par la commission compétente
(voir date sur le site du district ; épreuves : calendrier)

U13 FESTIVAL PITCH – TOUR DEPARTEMENTAL

Equipes qualifiées pour la finale départementale FESTIVAL PITCH du Samedi 23 MARS 2026 à BEUCAIRE

BEUCAIRE – ST MARTIN – N. GAZELEC – REGORDANE – LE GRAU DU ROI – NIMES OL
SOMMIERES – MARGUERITTES – N. SOLEIL LEVANT – BAGNOLS PONT – N. LASSALIEN (jonglerie)
ROUSSON – ALES – ACADEMIE – LAUDUN - MONOBLET

Championnat U13 à 11

Défis Technique (à télécharger dans documents / compétitions)

Défis 2em Trimestre « Conduite de Balle » Dates : 17-24-31- Janvier /7-14 Février

Défis 3em Trimestre « 1C1 Gardien » 14-21 Mars / 11-18 Avril (D2-D3-D4)

ATTENTION

Défis 3em Trimestre : **UNIQUEMENT** U13 à 11 et U12/U13 D1 / U12 ESPOIR et U12 D1
(Fiche à télécharger dans documents / compétitions)

POUR INFORMATION

LES POINTS DEFIS SONT COMPTABILISES 1 SEMAINE APRES LES POINTS MATCHS, ILS SONT SAISIS MANUELLEMENT PAR LE SECRETARIAT (inutile de rentrer en contact avec la commission avant ce délai)

Championnat U12

FEUILLE DE MATCH adressée hors délai (Articles 53 et 72)

Aimargues / Bellegarde U12 D2 du 17.01.26 (reçue le 26/01.26) :
30€ à Aimargues

Retours CSR /INFORMATION :

Match n° 55322892 : du 31/01/2026 Calvisson FC 21 (580584) / Nîmes Lasallien 22 (521138)

Dit match perdu par forfait à l'équipe Nîmes Lasallien 22 (521138) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Calvisson FC 21 (580584) sur le score de 3/0 et 2 /0 points de défis

Match n° 55322545 : du 31/01/2026 Vergèze Ep 21 (500377) / A. C. Pissevin Valdeg 21 (525595)

Dit match perdu par forfait à l'équipe A.C. Pissevin Valdeg 21 (n°525595), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Vergèze EP 21 (n°500377), sur le score de 3/0 et 2/0 points de défis

Match n° 55323410 : du 31/01/2026 Langlade FC 22 (563786) / Vénéjan AS 22 (535066)

Dit match perdu par forfait à l'équipe Vénéjan AS 22 (535066) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Langlade FC 22 (563786), sur le score de 3/0 et 2/0 points de défis

Foot Animation - U10 à U10/U11



Beaucaire : Plateaux U10 et U10/U11 : Début 9h30
Nîmes OL : Plateaux U10 et U10/U11 : Début 14h00
Cavillargues : Plateaux U10/U11 : Début 9h30

➤ **Retrait Equipe / Art 59 des RG : Amende 30€**

3 Moulins 2 U10/U11 PI 50 = 30€

Foot Animation - U6 à U8/U9

➤ **Retrait Equipe / Art 59 des RG : Amende 30€**

S Levant U8 PI 28 : 30€

Laudun U8/U9 PI24 : 30€

Beaucaire : Plateaux U6 à U8/U9 : **Début 13h30**

Sommières : Plateaux U6 à U9 : **Début 13h30**

Equipes ESP ST Gillois en U8/U9 :

En application de l'Art.3.3.3 du règlement disciplinaire de la Fédération Française de Football, La Commission prononce la MISE HORS COMPETITION à titre de mesure conservatoire à compter du lundi 19.01.2026, des deux équipes U8/U9 de ESP.FC SAINT GILLOIS, jusqu'à décision à intervenir.

En ACCORD avec la Commission Technique , pour les Rotations 4 et 5 en U8/U9 les plateaux se joueront à 8

- Temps de jeux : 50 minutes (2 x 25 minutes)
- Plateaux de 3 équipes
- **le samedi après-midi à 14h00**
- uniquement les équipes qui évoluaient en **DEVELOPPEMENT les rotations précédentes**
- uniquement des joueurs licenciés U9
- Diplôme de l'éducateur obligatoire : **Module U9/CFI U6-U9**

Foot Animation - FEMININES

Rappel : Pitch Féminin 1er Tour le Samedi 14 Février 2026 : UNIQUEMENT DES U12/U13 (3 U11 MAX) POURONT PARTICIPER à CE TOUR DE PITCH.

Les matchs suivants sont reprogrammés (suite journée des capitaines du 21 février 2026)

au mercredi 18 mars 17h00

RAPPEL : JOURNEE DES CAPITAINES FEMININES : SAMEDI 21 FEVRIER

Le Championnat Féminin intègre le championnat garçons en D4 Poule E pour la Phase 2 , ce qui permettra aux clubs de faire participer des U14 F et des U12/U13 G.

**LA FINALE DEPARTEMENTALE DU GARD/LOZERE DU DIMANCHE 29 MARS (lieu à définir)
AVEC AUDE/PO/HERAULT : 3 EQUIPES DU GARD/LOZERE PARTICIPERONT à CETTE FINALE**



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Didier CASANADA

La Secrétaire de Séance

Nadine GRECO



All Five Académie poursuit son rêve en coupe

En coupe Gard-Lozère, le club de D2 basé à Codognan a éliminé Nîmes Chemin Bas (R2) au terme d'un match indécis, validant pour la première fois de son histoire un billet pour les huitièmes de finale. En championnat, il n'a pas dit son dernier mot pour l'accession en D1.

All Five Académie a signé l'une des surprises des seizièmes de finale de la coupe Gard-Lozère. Sur son terrain de Codognan, le club évoluant en Départemental 2 est venu à bout de Nîmes Chemin Bas d'Avignon, habitué aux premiers rôles en Régional 2.

Au terme du temps réglementaire, les deux équipes étaient à égalité. Les locaux avaient ouvert le score avant de voir les Nîmois revenir, puis prendre l'ascendant. Mais en fin de rencontre, la formation entraînée par Benamar Benmoumene est parvenue à arracher l'égalisation avant de faire la différence lors de la séance de tirs au but.

« Notre gardien Johan Lauret a arrêté un tir au but. Il avait déjà été bon durant la rencontre », souligne Stéphane Jules, président du club gardois. Lucide, il reconnaît toutefois : « C'est une équipe qui était meilleure que nous. Elle a d'ailleurs eu plus d'occasions mais les gars n'ont rien lâché. Ils ont été appliqués. »

Fondé il y a trois ans par Stéphane Jules, le club est né d'un complexe de foot en salle avant de se structurer autour d'équipes de jeunes et de seniors à Codognan, où le SOC — que le président a lui-même entraîné — avait disparu.

La saison passée, après une ascension rapide de la D4 à la D2, All Five Académie avait terminé quatrième, malgré « une avalanche de blessés, au moins une dizaine, tous touchés au genou », se souvient le dirigeant. Cette année, l'objectif est plus ambitieux. « On peut dire que l'on joue la montée. Si l'occasion se présente, on ne la laissera pas passer. Mais si on la manque, ce n'est pas vital pour la survie du club », tempère Stéphane Jules. Selon lui, c'est la discipline, « à laquelle j'attache beaucoup d'importance », qui devrait faire la différence dans cette seconde partie de saison où All five ne devra plus trop perdre de points en route.



FIN